

**Article 7 :**

Le Président du Faso, chef de l'Etat, agissant ès qualités, conserve ses prérogatives d'accès aux médias.

**Article 8 :**

Les activités des membres du gouvernement entrant dans le cadre strict de leurs attributions continuent de bénéficier de la couverture des médias.

**Article 9 :**

Les adresses du Président du Faso ès qualités ainsi que les interventions, déclarations et communications des membres du gouvernement peuvent faire l'objet de commentaires de la part des leaders des divers courants politiques et d'opinion, dans le cadre de l'exercice du droit de réplique.

**Article 10 :**

Tous les médias ont l'obligation de respecter, au cours de ladite période, l'usage du droit de réponse, conformément aux textes en vigueur.

Toute personne qui s'estime lésée dans le cadre de l'exercice de son droit de réponse peut saisir le Conseil supérieur de la communication qui statue sans délai sur la question.

**Article 11 :**

Les médias publics et privés sont astreints, sur toute l'étendue du territoire national, à l'observation d'une grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Les journalistes, les animateurs, les producteurs, les techniciens et tout autre acteur des médias sont tenus, durant la période indiquée, de faire preuve d'un grand sens de professionnalisme et de responsabilité dans l'accomplissement de leur mission.

**Chapitre III : Sanctions**

**Article 12 :**

Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.